

RÈGLEMENT 586-18

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET LE
REMBOURSEMENT DES DÉPENSES POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX.**

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham peut par règlement fixer la rémunération des membres du conseil;

Considérant que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre T-11.001) détermine les modalités dans lequel le règlement doit s'inscrire;

Considérant que ledit règlement a fait l'objet d'un avis de motion le 15 janvier 2018, le dépôt d'un projet de règlement le 5 mars 2018, d'une publication d'avis public d'au moins vingt et un (21) jours et d'une adoption au cours d'une session régulière du conseil;

Considérant que la municipalité verse actuellement une rémunération de base de 18 563.16 \$ pour le maire et de 6 187.08 \$ pour les conseillers;

**Sur proposition de Chantal St-Martin,
Appuyé de Patrice Boislard,**

Il est résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 586-18 soit et est adopté et qu'il soit stipulé et décrété ce qui suit savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

- 1.1 Le présent règlement portera le titre de règlement décrétant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses pour les élus municipaux.
- 1.2 Le présent règlement annule et abroge tout règlement adopté antérieurement.

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

- 2.1 « Rémunération de base » signifie le montant offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.
- 2.2 « Rémunération additionnelle » signifie un montant salarial supplémentaire offert au maire ou à un ou plusieurs conseillers lorsque ceux-ci occupent et posent des gestes définis dans le présent règlement.
- 2.3 « Allocation des dépenses » correspond à un montant égal à la moitié (50%) du montant de la rémunération de base.
- 2.4 « Remboursement des dépenses » signifie le remboursement d'un montant d'argent offert à la suite des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil.

ARTICLE 3 BASE DE CALCUL : POPULATION

La population est définie comme étant le nombre d'habitants de la municipalité et est utilisée pour fixer la rémunération de base du maire et est celui publié annuellement par le Ministre des Affaires Municipales et de l'Occupation du Territoire dans la Gazette

officielle pour l'exercice considéré. Pour l'application de cet article, la population de la municipalité est, le cas échéant, accrue du produit obtenu lorsqu'on multiplie par 1.25 le nombre de maisons de villégiature situées sur le territoire de la municipalité et occupées à des fins récréatives de façon continue (chalet).

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS

La rémunération de base de chacun des conseillers correspond au tiers (1/3) de celle du maire.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE

Pour l'exercice financier 2018, la rémunération de base du maire est fixée à 18 563.16 \$ à compter du premier janvier 2018.

Pour l'exercice financier 2019, la rémunération de base du maire est fixée à 19 800.00 \$ à compter du premier janvier 2019.

ARTICLE 6 INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE

Pour les années subséquentes à 2019, le montant mentionné ci-dessus sera indexé à la hausse pour chaque exercice financier, selon l'indice des prix à la consommation publié par Statistiques Canada.

ARTICLE 7 CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION ET CALENDRIER DES VERSEMENTS

La rémunération décrétée selon les articles 4 et 5 sera calculée pour chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle. Ladite rémunération sera versée dans les quinze (15) jours qui suivent l'assemblée régulière du conseil.

ARTICLE 8 ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base ci-haut mentionnée, une allocation de dépenses correspondant à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base décrétée selon l'article 5, pour le maire et à l'article 4, pour chacun des conseillers. Cette allocation ne peut dépasser le montant maximal prévu dans l'avis publié à chaque année par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dans la Gazette officielle du Québec à cette fin.

ARTICLE 9 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplace le maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération sera versée lorsque le maire sera absent de la municipalité pour plus de trente (30) jours consécutifs. L'allocation sera versée à compter de la trente-et-unième (31^{ième}) journée d'absence jusqu'au retour du maire dans la municipalité.

ARTICLE 10 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses encourues pour le compte de la municipalité en autant qu'une autorisation ait été donnée au préalable et que le montant de la dépense ait été fixée par le conseil.

ARTICLE 11 EXCEPTION POUR LE MAIRE

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article précédent pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 12 PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGÉES

Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates.

ARTICLE 13 TRANSPORT EN COMMUN

Tout déplacement par autobus ou par train est remboursé selon les dépenses réellement encourues sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 14 VÉHICULE PERSONNEL

Lorsqu'un membre du conseil utilise son véhicule personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a le droit :

15.1 A une indemnisation : la distance admise est la distance nécessaire et effectivement parcourue.

15.2 Les frais de stationnement et de péage supportés par l'élu.

15.3 L'utilisation d'un véhicule-taxi.

ARTICLE 15 FRAIS DE TRANSPORT AUTOMOBILE PERSONNELLE

L'indemnité autorisée pour l'utilisation du véhicule personnel de l'élu est de 0,45\$ le kilomètre.

ARTICLE 16 FRAIS DE REPAS

La municipalité remboursera les frais de repas selon les coûts réels. Toutefois les sommes maximales admissibles pour les frais de repas y compris taxes et pourboires sont les suivantes :

Déjeuner : 20.00\$

Dîner : 30.00\$

Souper : 40.00\$

ARTICLE 187 FRAIS DE LOGEMENT

La municipalité remboursera aux élus les frais de logement effectivement supportés dans un établissement hôtelier jusqu'à concurrence de 150.00\$ par soir.

Malgré l'alinéa précédent, la municipalité remboursera des frais de logement effectivement supportés lorsque la résolution d'autorisation préalable des dépenses selon l'article 12, le stipule.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi avec rétroactivité au 1^{er} janvier 2018.



Mairesse



Directrice générale

Avis de motion : 15 janvier 2018
Dépôt du projet de règlement : 5 mars 2018
Avis public pour adoption : 6 mars 2018
Adoption : 9 avril 2018